

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Cv

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-série Voyageurs N° 53 (1940)

Paris, le 13 juillet 1940.

COL.

Nm.
52

**CONDITIONS DE TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS
DÉMobilISÉS ET RENVOYÉS ISOLÉMENT DANS LEURS FOYERS**

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, Série Commerciale — Sous-Série Voyageurs n° 13 du 15 Septembre 1939 (article 2) et de l'Instruction Générale — Série M, Transports n° 20, Série C Voyageurs n° 36, marchandises n° 15, Série Services Financiers-Gares n° 22 du 9 Février 1940 (article 2), les militaires ou marins renvoyés dans leurs foyers sont transportés, sans paiement préalable du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation d'un ordre de renvoi ou de leur fascicule de mobilisation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Mesure d'ordre. — L'Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs n° 11 du 22 Janvier 1940 est annulé.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-série Voyageurs N° 53 (1940)

Paris, le 13 juillet 1940.

COL.

Nm.
52

Cv

**CONDITIONS DE TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS
DÉMobilISÉS ET RENVOYÉS ISOLÉMENT DANS LEURS FOYERS**

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, Série Commerciale — Sous-Série Voyageurs n° 13 du 15 Septembre 1939 (article 2) et de l'Instruction Générale — Série M, Transports n° 20, Série C Voyageurs n° 36, marchandises n° 15, Série Services Financiers-Gares n° 22 du 9 Février 1940 (article 2), les militaires ou marins renvoyés dans leurs foyers sont transportés, sans paiement préalable du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation d'un ordre de renvoi ou de leur fascicule de mobilisation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Mesure d'ordre. — L'Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs n° 11 du 22 Janvier 1940 est annulé.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

Copie

5 déc 1900

1900

332.51
47.18

Les déclarations de revenus pour l'année 1900

ont été déposées à la Direction des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, le 5 décembre 1900.

Le Directeur des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, a l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des déclarations de revenus pour l'année 1900, que vous avez déposées à la Direction des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, le 5 décembre 1900.

Le Directeur des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, a l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des déclarations de revenus pour l'année 1900, que vous avez déposées à la Direction des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, le 5 décembre 1900.

Le Directeur des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, a l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des déclarations de revenus pour l'année 1900, que vous avez déposées à la Direction des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, le 5 décembre 1900.

Le Directeur des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, a l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des déclarations de revenus pour l'année 1900, que vous avez déposées à la Direction des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, le 5 décembre 1900.

Le Directeur des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, a l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des déclarations de revenus pour l'année 1900, que vous avez déposées à la Direction des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, le 5 décembre 1900.

Le Directeur des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, a l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des déclarations de revenus pour l'année 1900, que vous avez déposées à la Direction des Contributions Directes de la Seine-Inférieure, le 5 décembre 1900.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

DE LA MAIRIE DE LA VILLE DE MONTPELLIER.

signé : Fournier.

13 janvier 1941

2

	1
<u>521.12</u>	344
40.09	

Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation de la Région
SUD--EST
SUD--OUEST

Par lettre 11.730-0/7 des 8 et 9 courant, dont il m'a adressé copies, le Service Central du Mouvement vous a fait connaître les conditions de rapatriement des militaires d'une fraction de la classe 1938, démobilisés le 15 janvier, en vous demandant de vouloir bien donner les instructions utiles pour assurer les acheminements.

Il serait bon de rappeler à ce sujet à vos gares que, tant pour le voyage qu'ils auront à accomplir pour rejoindre les centres de groupement indiqués par le Service Central du Mouvement, que pour les parcours à partir de ces centres de groupement effectués en voitures spécialisées ou non, les intéressés devront obligatoirement être munis de billets au tarif militaire faute de quoi ils ne devront pas être admis dans les trains.

Il s'agit en effet de militaires libérés à la suite de leur période dans l'armée active et non de réservistes, et les dispositions qui prévoient le transport sans paiement immédiat, avec rémunération ultérieure du chemin de fer au moyen d'un forfait (Instruction Générale Série Commerciale Sous-Série Voyageurs n° 13 du 15 septembre 1939) ne s'appliquent qu'au transport des réservistes.

Je vous prie de vouloir bien donner d'urgence les instructions utiles à vos gares, ainsi qu'aux services du contrôle de route et de faire faire les démarches utiles auprès des Commandants d'unité pour que les intéressés soient effectivement munis des billets nécessaires.

/ LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

LE CHEF ADJOINT DU SERVICE COMMERCIAL,

signé : MAROIS

Copie transmise aux autres Régions
au Service Central du
Mouvement
aux Services Financiers

Supplément pour la 2^e Division

16 Janvier

41

3e

315.51
42-49

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région
SUD-EST et SUD-OUEST

Par lettre 311-12 / 41.02 de la content, je vous ai fait connaître que les militaires de la fraction de la classe 1938 libérée le 15 content ne devaient pas être admis à prendre place dans les trains sans être munis d'un billet au tarif militaire et je vous ai demandé de donner à l'agence les instructions utiles aux gares ainsi qu'au Service de Contrôle de Voies.

La suite d'une communication qui vous parvient de l'agence de la content, il vient d'être décidé que les trains de transport de ces militaires libérés donneront lieu à un règlement forfaitaire simplifié.

Les intéressés seront transportés dans les trains de la C.N.C.F. jusqu'au lieu de leur résidence, sans paiement du prix de leur place et sur simple présentation de leur titre de libération.

En raison de l'urgence, je vous serais obligé de bien vouloir donner dès maintenant directement des instructions aux gares de votre Région.

/ LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

- *Marois* -

Valable jusqu'à nouvel avis.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cv

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-série Voyageurs N° 9

COL.

Nm.
52

Paris, le 7 février 1941.

OBJET :

- 1° Transport des militaires de la classe 1938 libérés.
- 2° Régime de délivrance des billets et d'acceptation des bagages.

1° Transport des
militaires de la
classe 1938 libérés.

Il a été décidé, d'accord avec l'Autorité Militaire, que les frais de transport des militaires libérables de la classe 1938 donneront lieu à un règlement forfaitaire ultérieur.

En conséquence, les militaires de la classe 1938 doivent être transportés sans paiement jusqu'à la gare qui dessert le lieu de leur résidence, sur simple présentation de leur titre de libération.

2° Régime de délivrance des billets et d'acceptation des bagages.

Les gares reçoivent un béquet rectificatif qui devra être collé dès réception, sur les deux premiers alinéas de la page 2 de l'Avis Général Trafic S.S.Voyageurs N° 60 (3° tirage) du 31 décembre 1940.

Le texte de ce béquet tient compte du fait que les bagages passant de la zone non occupée dans la zone occupée sont susceptibles d'être visités au passage de la ligne de démarcation dans les mêmes conditions que les bagages passant de la zone occupée dans la zone non occupée.

En outre les gares de la zone non occupée reçoivent un nouvel « Avis Important » mentionnant cette même particularité et qui devra être substitué à celui qui est déjà placardé devant les guichets.

Par ailleurs il conviendra d'effectuer à la plume les modifications ci-après dans les Annexes de l'Avis Général Trafic N° 60 précité :

— ANNEXE I (Gares fermées au trafic voyageurs) — biffer : « **Reignac et St-Germain (h.)** ».

— ANNEXE III (Franchissement de la ligne de démarcation) biffer, dans le cadre afférent à la Région Sud-Est, toutes les indications de la dernière ligne se rapportant au point de franchissement de **Seurre**.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

Annuaire de l'Etat de la République Fédérale
de la Région (toutes)

1617

Les Etats de la Région, dans leurs compétences, ont le droit de
exercer leurs attributions, conformément à la Constitution et aux
lois de la République Fédérale, dans les limites de leur territoire
et sous réserve de l'exécution des lois fédérales, des lois de la
Région et des lois des Etats, ainsi qu'il est précisé dans
l'article 10 de la Constitution et dans l'article 10 de la Loi sur
l'Etat.

La République Fédérale de la Région, ainsi que les Etats, ont
le droit de conclure des traités et des accords avec les Etats
étrangers, sous réserve de l'approbation de la République Fédérale
de la Région et de l'Etat concerné, ainsi qu'il est précisé dans
l'article 10 de la Constitution et dans l'article 10 de la Loi sur
l'Etat.

Il est interdit aux Etats de la Région de conclure des traités
ou des accords avec les Etats étrangers, ainsi qu'il est précisé
dans l'article 10 de la Constitution et dans l'article 10 de la
Loi sur l'Etat.

Les Etats de la Région ont le droit de conclure des traités
ou des accords avec les Etats étrangers, ainsi qu'il est précisé
dans l'article 10 de la Constitution et dans l'article 10 de la
Loi sur l'Etat.

• Les Etats de la Région ont le droit de conclure des traités
ou des accords avec les Etats étrangers, ainsi qu'il est précisé
dans l'article 10 de la Constitution et dans l'article 10 de la
Loi sur l'Etat.

• Lorsque les Etats de la Région ont conclu des traités ou des
accords avec les Etats étrangers, ils doivent respecter les
obligations qui résultent de ces traités ou accords, ainsi qu'il
est précisé dans l'article 10 de la Constitution et dans l'article
10 de la Loi sur l'Etat.

Il est interdit aux Etats de la Région de conclure des traités
ou des accords avec les Etats étrangers, ainsi qu'il est précisé
dans l'article 10 de la Constitution et dans l'article 10 de la
Loi sur l'Etat.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

4. The fourth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

5. The fifth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

6. The sixth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

7. The seventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

8. The eighth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

9. The ninth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

10. The tenth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

11. The eleventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [illegible names]

*Copie pour
M. Kassi*

*St. Chama
Chama*

3 Jan 41

am

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
de la Région SUD-EST
(2ème Section - Voyageurs)

536.51
41437

Suite à votre lettre n° 20059 du 19 écoulé, relative au médecin auxiliaire JOUVION, prisonnier de guerre libéré, qui a voyagé sans billet de Paris à Clermont-Ferrand, muni seulement d'un "Ausweiss" établi par le Frontstalag 160.

J'estime que cet "Ausweiss" doit être considéré comme un avis de libération donnant droit au transport gratuit, conformément aux dispositions du § 1° de l'Avis Général Trafic, sous-série Voyageurs n° 6 du 28 Janvier 1941, et je vous prierais de vouloir bien faire savoir au médecin auxiliaire JOUVION qu'en raison du motif de son voyage (retour dans ses foyers après libération) nous n'insistons pas pour obtenir le paiement du prix de ce voyage.

Je vous retourne ci-joint les deux pièces que vous m'avez communiquées.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : J. S. S.

*1
K 3*

S.N.C.F.

MINUTE

Service Commercial
2ème Division
1ère Section

N° $\frac{357.112}{41.09} \dots / 884$

Copie TRANSMISE

à Monsieur Le Chef de la Division Commercial
de la Région Est.

pour la suite utile, dans le sens indiqué
(ce référence 869/66/c.8).

Paris, le 24 avril 1941

/LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Chef de la Division
du Travail

Signé : RAME

MINUTES

24 avril

47

Monsieur le Médecin Colonel
Directeur du Service de Santé
de la Région de Paris
28, avenue Friedland
PARIS

2e

Dr 521.II2 / 14368 F/883
41.09

Monsieur le Médecin Colonel,

Par lettre du 11 avril courant (Personnel Officiers n° 1546 P/O.A.) vous avez bien voulu me signaler le cas du médecin lieutenant de réserve MAURY Jean à qui notre Administration réclame le prix de transport pour un voyage de Paris à Pargny-s/Saulx qu'il a effectué sans billet, lors de son renvoi dans ses foyers, étant muni seulement d'un ordre de mission.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le fait d'être porteur d'un ordre de mission ne permet en aucun cas au possesseur de cette pièce de voyager gratuitement sur les lignes de la Société Nationale des Chemins de fer français, l'ordre de mission ouvrant simplement le droit au bénéfice du tarif militaire.

Par contre, il a été décidé en accord avec l'Autorité Militaire que les militaires démobilisés et renvoyés dans leurs foyers seraient transportés par chemin de fer, sans paiement préalable du prix de leur place, du lieu de leur libération jusqu'à leur lieu de résidence normale sur production soit d'un ordre de renvoi (et non d'un ordre de mission) soit de leur fascicule de mobilisation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Nos gares ont reçu des instructions en conséquence et M. Le Lieutenant-Médecin MAURY n'aurait dû être autorisé à prendre place dans les trains que muni d'un billet au tarif militaire.

Cependant, comme vous précisez qu'il s'agit d'un prisonnier libéré regagnant son domicile, officier de réserve démobilisé, nous renonçons à poursuivre l'encaissement de la somme réclamée.

Veillez agréer, Monsieur le Médecin Colonel, l'assurance de mes sentiments distingués,

/Le Directeur du Service Commercial,

Le Chef de la Division

du Trafic Voyageurs

Signé: NAME

DIRECTION
DU
SERVICE DE SANTÉ

28, Avenue Friedland

Tel. { WAGRAM 84-40
 — 84-41
 — 84-42

PERMIS DE

N° 1546 P/O.A.

Colonel
Le Médecin Général

Directeur du Service de Santé de la Région de Paris

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER	
SERVICE	
17 AVRIL 1941	
Dossier	Pièce N°
M N°	—

à Monsieur le Directeur

Société Nationale des Chemins de Fer

8, rue de Londres

PARIS

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant attention, le cas du médecin lieutenant de réserve,

MAUURY Jean

qui a reçu la lettre ci-jointe, N°869156/C8 du 28 Février 1941 de la Société nationale des chemins de fer.

Cet officier du service de santé rapatrié d'Allemagne a été renvoyé sur son domicile avec l'ordre de mission joint, de la Direction du Service de Santé de Paris.

Se référant à un arrangement conclu avec le service d'exploitation des chemins de fer à CHALONS/MARNE, mes services ont assuré à cet officier que sur présentation de l'ordre de mission qui lui avait été donné en double exemplaire, un billet gratuit lui serait délivré.

Ce billet lui a été refusé au guichet de la gare de l'est, et c'est au cours du trajet que procès-verbal a été dressé.

Je vous demande de bien vouloir annuler cette affaire.

Il s'agit en effet d'un prisonnier libéré regagnant ses foyers.

A signaler que le nombre de sanitaires rapatriés qui nous a été rendu à cette époque (quelquefois 500 par jour) n'a pas permis de recourir aux formalités administratives compliquées pour rapatrier gratuitement les intéressés jusqu'à leurs domiciles, comme il est juste de le faire.

P. O. le Médecin Lieut. Colonel BRUGEAS

Sous-Directeur



Brugeas

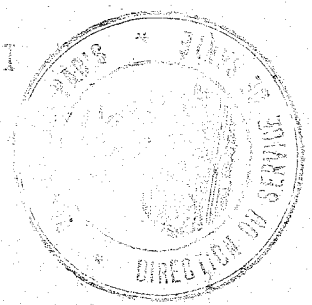
Ministère de l'Air
Bureau de l'Armement
Paris
Département de Hygiène

ORDRE de MISSION

Le médecin lieutenant MAUARY Jean,
mis en congé sans solde se rend dans ses foyers à
PANTY / SAULX (Marne).

Paris, le 15.4.1941

Le Colonel Commandant
Bureau de l'Armement
Ministère de l'Air
Paris



Handwritten signature

*Copie*ETAT FRANCAIS
-----SECRETARIAT D'ETAT
A LA GUERREDirection Générale de
Administration de la Guerre
et du Contrôle

Vichy le 2 avril 1941

DIRECTION DE L'INTENDANCE

Sous-Direction de la Solde
et des Transports

Monsieur le Président ,

470 I3.5
TRES URGENT

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre 536-51-D-562-22 du 15 Mars 1941, relative aux conditions 41.49 de transport des militaires libérés .

Comme je vous l'indiquais dans mes lettres n°32 - I3/5 du 8 Janvier 1941 et I56-I3/5 du 3 Février 1941, depuis la fin des hostilités tous les personnels renvoyés dans leurs foyers après radiation des contrôles de l'Armée doivent être considérés comme des démobilisés, qu'ils aient appartenu antérieurement aux classes de la disponibilité ou de la réserve , ou à la classe 1938, dont certains éléments sont encore sous les drapeaux en attendant leur remplacement progressif par des engagés volontaires . De même, sont à traiter comme des démobilisés, les prisonniers libérés à quelque titre que ce soit .

Les transports de tous ces personnels seront réglés à votre société au fur et à mesure que les renseignements nécessaires seront en ma possession .

Le règlement des transports des démobilisés depuis l'Armistice jusqu'au 31 Décembre 1940 a d'ailleurs fait l'objet de ma lettre n°409- I3/5 du 25 Mars 1941; le règlement du transport des internés de Suisse va donner lieu à l'établissement d'un prochain décompte . Enfin , d'ici peu , je pense pouvoir vous faire des propositions concrètes au sujet des rapatriés sanitaires ou des libérés à divers titres au cours de ces derniers mois .

En résumé , mon Administration veille tout particulièrement, ainsi qu'ont pu le constater vos représentants lors de leurs visites à ma Direction de l'Intendance, à ce que la Société Nationale soit remboursée le plus équitablement possible des services qu'elle rend en la matière .

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.
88 , rue St-Lazare
PARIS

Pour terminer , je constate votre accord sur les modalités de transport, sans paiement préalable du prix du billet, de tous les personnels militaires munis d'un titre de démobilisation pour rejoindre leur foyer, étant entendu que les principes de règlement forfaitaire admis jusqu'alors continueront d'être appliqués .

Veillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma considération distinguée .

P. LE GENERAL D'ARMEE , MINISTRE
SECRETARE D'ETAT A LA GUERRE
et par délégation
du Contrôleur général de 1ère classe
de l'Administration de l'Armée
Conseiller d'Etat
Directeur Général de l'Administration
de la Guerre et du Contrôle,
Le Directeur de l'Intendance ,
l'Adjoint au Directeur ,

signature

15 Mars 1941.

556.51
41.49

D 562.22

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 3 février, sous la référence N° 156-13/5, copie de la lettre N° 88-13/5 du 16 janvier par laquelle vous avez demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications d'intervenir auprès de notre Société pour qu'à l'avenir tous les démobilisés, y compris les militaires des classes 1938 et 1939, soient admis dans les trains sans paiement préalable du prix de leur place et sur simple présentation de leur titre de libération.

J'ai l'honneur de vous exprimer nos regrets que les correspondances échangées entre vos services et les nôtres ne nous aient pas permis d'être informés, en temps utile, de ce que vous souhaitiez voir appliquer un règlement forfaitaire aux transports dont il s'agit.

Cette mesure, que nous avons nous-mêmes envisagée dès l'origine, ne pouvait soulever d'objection de notre part, d'autant moins que, dès le 30 septembre 1939, nous avons pris l'initiative de soumettre à vos Services un projet d'arrêté qui comportait, en son article 1er, l'indication précise du transport, sans paiement préalable, des hommes libérés.

Mais, par lettre N° 475-13/5 du 14 février 1940, nous fûmes informés qu'en attendant le résultat d'une étude de vos Services ayant pour objet de déterminer la distance moyenne devant servir de base au règlement forfaitaire, nous devions prendre toutes dispositions pour l'acheminement, sans paiement immédiat, des jeunes recrues appelées.

A défaut de l'entrée en vigueur de l'arrêté dont le projet ne nous a jamais été retourné, et la C.M. 045-13/5 du 15 mars 1940 à laquelle vous vous référez, prévoyant seulement que "les jeunes gens appelés seront admis gratuitement dans les trains pour " se rendre de la gare qui dessert leur résidence à celle du lieu " où se trouve le corps d'affectation ", nous étions fondés à considérer que les dispositions à prendre devaient être limitées aux transports des recrues lors de leur appel. Rien ne pouvait nous laisser supposer qu'il dût en être autrement et, comme vous le reconnaîtrez certainement vous-même, il était normal, dans ces conditions, que nous donnions des instructions en ce sens à nos gares.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,
(Direction Générale de l'Administration de la Guerre
et du Contrôle - Direction de l'Intendance).

Aussi bien, ainsi que je vous en ai avisé par lettre D. 562.22 du 31 janvier, dès que nous avons eu connaissance de votre désir que les militaires libérables de la classe 1938 fussent transportés dans les trains jusqu'au lieu de leur résidence sans paiement préalable, nous avons - bien avant toute intervention du Secrétariat d'Etat aux Communications - donné les instructions nécessaires à cet effet.

De fait, il ne nous a pas été rendu compte que des difficultés se soient produites à l'occasion des voyages de ces militaires libérés.

Il est entendu que, désormais, tous les militaires libérés seront transportés par la S.N.C.F. sans paiement préalable jusqu'à la gare desservant le lieu de leur résidence, sur simple présentation de leur titre de libération, leur transport devant donner lieu à un règlement forfaitaire ultérieur.

Je vous serais obligé, toutefois, de bien vouloir me confirmer que nous sommes d'accord sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

signé : FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région de l'EST
Exploitation
Division Commerciale

Gare de l'Est, Landou
9, Rue de Clugny
Paris 103 (X)

Paris, le 7^e Février 1941

Monsieur MAURY Jean
Médecin
à Pargny-sur-Saulx, (Marne)

N° 869I66/C8

Monsieur

Vous avez commis l'infraction suivante à la Police des Chemins de fer, infraction prévue et réprimée par la Loi du 15 Juillet 1845 et par le Décret du 11 Septembre 1939 : Le 1er/2/41 vous avez été contrôlé au train 103. Vous vous trouviez en 3^e cl. sans titre de transport. Vous avez présenté un ordre de mission pour Pargny-s/Saulx, pièce qui ne vous autorisait pas à voyager gratuitement et vous avez déclaré être sans argent.

Cette affaire peut être terminée à l'amiable par le versement de la somme de 141 fs, se décomposant comme suit :

- prix d'un billet P.E. 3 ^e cl. Paris-Pargny-s/Saulx	74.00
- indemnité forfaitaire:	37.00
- transaction:	30.00

Je vous prie de nous faire parvenir cette somme par mandat carte pour virement à notre compte de chèques postaux Paris 2414-13 (ci-joint formule à présenter au guichet du Bureau de Poste).

A défaut de règlement ou de réponse dans la huitaine, nous donnerons à la contravention relevée contre vous la suite judiciaire qu'elle comporte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE;

Separchy

S.N.C.F.
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COPIE

9 Juin 1941

N° 556.51 D 560.35
41.325

Monsieur le Ministre,

Par lettre N°401-13/5 du 25 mars dernier, vous avez bien voulu m'adresser des propositions au sujet du règlement des frais de transport des militaires démobilisés.

En ce qui concerne plus particulièrement les démobilisés qui se sont retirés en zone occupée, deux éléments devant servir de base au règlement restent à fixer : la distance moyenne parcourue et l'effectif transporté.

1°- Distance moyenne de transport -

Il n'a pas été possible à l'Administration de la Guerre de déterminer avec exactitude les parcours des trains spéciaux mis en marche et, par suite, la distance moyenne parcourue. La distance moyenne obtenue à l'aide des renseignements incomplets serait de 635 kilomètres.

Si l'on se base, par contre, sur les trajets parcourus par 231 trains (sur un total de 471), pour lesquels nous avons pu vous indiquer les gares de départ et de destination, la distance ressort à 666 kilomètres.

Vous pensez qu'il convient, dans ces conditions, de retenir le chiffre intermédiaire de 650 kilomètres.

A mon avis, la distance moyenne de 666 kilomètres, déterminée avec précision pour près de la moitié du total des trains mis en marche, est plus proche de la réalité que celle que vous proposez et elle devrait être adoptée. Cependant, pour en terminer sur ce point, je me rallie à votre proposition.

2°- Effectif transporté -

Quant à la détermination des effectifs, je suis d'accord, en principe, avec vous pour que les pourcentages de population de la zone non occupée (40 %) et de la zone occupée (60 %) soient

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre
Direction Générale de l'Administration de la Guerre et du Contrôle
Direction de l'Intendance.

servent à déterminer le nombre des démobilisés qui ne sont retirés dans chacune de ces zones, mais je ne vois pas la possibilité d'accepter que, préalablement au calcul de répartition, 700.000 hommes soient déduits de l'effectif global et classés dans la catégorie des démobilisés restés en zone non occupée.

Si on retranche, en effet, ces 700.000 hommes avant répartition, il n'y a plus aucune raison d'appliquer au reliquat les pourcentages indiqués ci-dessus qui n'ont de valeur qu'autant qu'ils s'appliquent à l'ensemble des démobilisés.

La seule formule équitable consisterait à répartir le montant total des effectifs proportionnellement aux chiffres de population de l'une et l'autre zones, soit :

$$1.751.224 \times \frac{4}{10} = 700.490 \text{ hommes pour la zone non occupée;}$$

$$1.751.224 \times \frac{6}{10} = 1.050.734 \text{ hommes pour la zone occupée.}$$

Pour tenir compte des arguments que vous avez exposés et des renseignements de fait que vous m'avez donnés, j'accepterais cependant qu'on apporte à ces chiffres la correction suivante : les 150.000 hommes indiqués aux paragraphes 2° et 3° de votre lettre comme ayant gagné la zone occupée en autocars ou par leurs propres moyens seraient déduits du chiffre de 1.050.734 indiqué ci-dessus et assimilés aux démobilisés de la zone non occupée. Le chiffre des démobilisés de la zone non occupée serait augmenté d'autant puisque la distance moyenne de transport de 150 km. applicable aux démobilisés de cette zone a été déterminée en tenant compte des militaires n'empruntant pas le chemin de fer.

En définitive :

a) Le nombre des démobilisés s'étant retirés en zone occupée serait fixé à 1.050.734 - 150.000, soit 900.734 et le règlement des transports correspondants serait fait sur la base d'une distance moyenne de transport de 650 km;

b) Le nombre des démobilisés s'étant retirés en zone libre serait fixé à 700.490 + 150.000 soit 850.490 et le règlement des transports correspondants serait fait sur la base d'une distance moyenne de transport de 150 km.

Je pense qu'après un nouvel examen, vous adopterez le mode de calcul que je vous propose.

D'autre part, je désirerais avoir l'assurance que les chiffres mentionnés dans votre lettre ne concernent pas les

.....

prisonniers de guerre qui ont été ou seront libérés, le transport de ces derniers devant faire l'objet d'un règlement distinct.

Enfin, je vous demanderai de bien vouloir me donner votre accord sur le principe que, une fois terminé le rapatriement des prisonniers, on vérifiera que la totalité des frais afférents au transport des effectifs, versée à la S.N.C.F. par votre Administration, couvre bien le transport de tous les militaires qui étaient mobilisés à la date du 25 Juin 1940, déduction faite des militaires décédés ou disparus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

signé : FOURNIER.

Copie

MG/

15 Octobre

41

3ème

3/6

536.51
41.1421

11.93

Monsieur le Chef de la Division
Commerciale de la Région
SUI-CURSE

Par lettre V.101-04-05 du 25 écoulé, vous m'avez signalé que des démobilisés utilisent leur fiche de démobilisation à une date parfois très éloignée de la date de leur libération et que, nos instructions ne mentionnant pas de tels certains contrôleurs demandent le paiement du prix du voyage lorsque ladite fiche n'est pas utilisée dans les délais prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1940. Vous m'avez en outre communiqué un dossier, que je vous retourne ci-joint, relatif à un officier démobilisé auquel il a été dressé procès-verbal parce qu'il utilisait le 11 décembre 1940 sa fiche datée du 11 septembre, en prétendant que celle-ci était valable trois mois en vertu d'une circulaire ministérielle.

Ce voyageur a dû, ainsi que vous le pensez, faire allusion à la Circulaire n° 13.827 4/EMA du 11 août 1940, dont les dispositions, qui ne lui étaient pas applicables, ont fait l'objet de l'avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs n° 64 du 8 octobre 1940.

Quoi qu'il en soit, le contrôleur n'aurait pas dû lui dresser procès-verbal ; un simple rapport suffisait.

Je suis d'accord avec vous pour que vous répondiez au Service du Contentieux que, les transports de cette nature faisant l'objet d'un règlement forfaitaire par l'administration de la Guerre, la S.M.U.F. n'a subi aucun préjudice et que, par suite, il n'y a pas lieu à poursuites.

Quant à la proposition qui fait l'objet du dernier alinéa de votre lettre et qui a pour but d'éviter que la fiche de démobilisation puisse être utilisée plus d'une fois, la démobilisation étant terminée, il est devenu sans intérêt de provoquer l'adoption de mesures spéciales.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Chef Adjoint du Service Commercial

Signé : MAROIS